



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE



Le préfet de région

à

Ville de Lesquin
Service instructeur - Hôtel de Ville - CS 20425

39 Rue Faidherbe

59814 LESQUIN CEDEX
À l'attention de Mme SADEGHI Shahla,

LILLE, le 04/06/2019

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Yves ROUMEGOUX
03 28 36 78 58

yves.roumegoux@culture.gouv.fr

Références : PC05943719L0003-3

Dossier suivi par : Shahla SADEGHI
03 20 16 29 43

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : NOYELLES-LEZ-SECLIN (NORD), 11 rue du Mont de Templemars
PC05943719L0003
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 59_2019_051 du 04/06/2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 59_2019_051 du 04/06/2019, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint


Philippe HANNOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté n° 59_2019_051 Du 04/06/2019

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2018 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France accordant subdélégation de signature à Monsieur Philippe HANNOIS, Conservateur régional de l'archéologie adjoint ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC05943719L0003, permis de construire, déposé par – PROLOGIS FRANCE CLXXIII – pour le projet « 11 rue du Mont de Templemars » localisé à NOYELLES-LES-SECLIN, transmis par Ville de Lesquin, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 22 mai 2019 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Proximité immédiate d'une occupation antique (Ier - IVe siècles ap. J.-C.) avec habitat enclos et nécropole associée qui a fait l'objet de deux fouilles en 2001, puis en 2008-2009 sur une superficie de près de 4 hectares ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 11 rue du Mont de Templemars », sis en :

RÉGION : HAUTS-DE-FRANCE

• DEPARTEMENT : NORD

COMMUNE : NOYELLES-LEZ-SECLIN

Cadastre : Section : A, Parcelle(s) : 1767, 1292, 1298, 1490

Réalisé par : PROLOGIS FRANCE CLXXIII

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 82 712 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national

de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit être conçu comme une opération archéologique à part entière, dépassant le simple constat de présence ou absence de site.

Il doit notamment livrer les informations nécessaires pour statuer sur les suites à donner et permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Le diagnostic doit permettre d'évaluer les vestiges archéologiques :

- leur profondeur d'enfouissement,
- leur contexte environnemental,
- leur nature,
- leur extension,
- leur état de conservation,
- leur puissance stratigraphique,
- leur chronologie.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences);
- les moyens mécaniques mis en œuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...);
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 5 - Principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10% de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15%.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Le responsable d'opération veillera à limiter le caractère destructeur des sondages, dans la perspective d'une éventuelle fouille postérieure ou de la conservation des vestiges.

Les strates et structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen d'une fouille partielle manuelle. Elles feront l'objet de relevés graphiques précis, soigneusement localisés et cotés en altimétrie.

L'enregistrement des données archéologiques sera effectué par unités stratigraphiques et traduit en diagrammes de Harris.<http://harrismatrix.com/>

Article 6 - Responsable scientifique

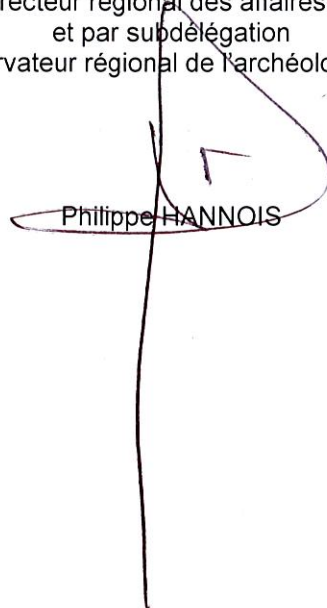
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes :

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue spécialiste en milieu rural pour la période de l'antiquité. Un anthropologue spécialiste des sépultures à incinération est, en outre, à prévoir.

Article 7 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Ville de Lesquin, à PROLOGIS FRANCE CLXXIII et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à LILLE, le 04/06/2019

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint



Philippe HANNOIS